ANNEXE 14

Règlement de service

SOMMAIRE

1 – OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE 4
2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS 4
2-1 Principes généraux du service 4
2-2 Ouvrages et biens concédés 4
2-3 Installations de l'Abonné 5
3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE 6
4 – OBLIGATION DE FOURNITURE 7
5 – REGIME DES ABONNEMENTS 7
6 – OBLIGATION DE l'ABONNE 8
6-1 Qualité d'eau du circuit secondaire 8
6-2 Accès à la sous-station 8
7 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON 8
7-1 Dispositions générales 8
7-2 Fourniture à des conditions particulières 9
8 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE 9
8-1 Exercice de facturation 9
8-2 Période de fourniture 9
8-3 Travaux d'entretien courant 10
8.4. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension 10
9 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE 11
9.1. Arrêts d'urgence 11
9.2. Autres cas d'interruption de fourniture 11
9.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures 12
9.4. Réduction de facturation 13
9.5. Pénalité pour retards, interruptions ou insuffisances de fournitures 13
10 – MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES 14
11 – VERIFICATION DES COMPTEURS 14
12 – CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES 15
12.1. Définition de la puissance souscrite 15
12.2. Vérification de la puissance souscrite 15
12.3 Révision de la puissance souscrite liée à des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment, et d'optimisation sur le réseau secondaire 16
13 – FRAIS DE RACCORDEMENT 17
14 – TARIF DE BASE 21
14-1 Constitution du tarif 21
14-2 Tarif de base 22
14-3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) 28
15 – MODULATIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES 28
16 – INDEXATION DES TARIFS 28
16.1. Terme R1c (chauffage et ECS) 29
16.2 Terme R1t (TICGN) 31
16.3 Terme R1CO2 31
16.4. Terme R1f (froid) 32
16.5. Terme R2c (chaleur) 32
16.6. Terme R2f (froid) 33
16.7. Frais de démantèlement 33
.... 33
17 – PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE 34
17-1 Périodicité 34
17-2 Conditions de paiement 34
17-3 Paiement des frais de raccordement 35
17.4 Frais de fermeture et de résiliation anticipée 35
17.5 Frais de démantèlement des installations 35
18 – IMPOTS ET TAXES 36
19 – MESURES D'ORDRE 36
20 – MODIFICATION – REVISION 36
21 – APPLICATION - EXECUTION 36

22 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 37

1 – OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Par contrat de délégation de service public le DELEGANT a confié au DELEGATAIRE l'exploitation et la réalisation de l'extension du réseau de chauffage urbain de Centre Loire (ci-après « le contrat de délégation de service public »).

Le présent règlement de service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés au réseau de chaleur et le DELEGATAIRE et constitue les conditions générales de l'abonnement au service de distribution de chaleur.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat de délégation de service public.

L'Abonné est informé, par le présent règlement, de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions du contrat de délégation de service public.

2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

2-1 Principes généraux du service

Le DELEGATAIRE assurera la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation des installations ainsi que la gestion des relations et la perception des redevances auprès des usagers du service.

Le DELEGATAIRE est chargé à ses risques et périls :

- ➔ De la conception et de la réalisation des ouvrages de premier établissement nécessaires au service destiné à la production, au transport et à la distribution de chaleur, à savoir :
  - les chaufferies centrales bi énergie bois/ gaz.
  - les sous-stations de raccordement des Abonnés au réseau.
- ➔ Du financement de l'ensemble des investissements.
- ➔ De l'exploitation de l'ensemble des ouvrages et de la gestion du service public auquel les installations servent de support.
- ➔ De l'entretien courant, du gros entretien, du renouvellement et de la modernisation de l'ensemble des ouvrages et installations nécessaires à l'exploitation du service.

2-2 Ouvrages et biens concédés

Les ouvrages, établis ou acquis par le DELEGATAIRE à l'intérieur du périmètre de concession défini à l'article 2 du contrat de délégation de service public, font partie des biens concédés.

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux Abonnés, réalisés par le DELEGATAIRE à ses frais, ou mise à disposition de ce dernier.

Ces ouvrages et installations sont énumérés en annexe du contrat de délégation de service public.

- **Ouvrages neufs**

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux Abonnés, réalisés ou repris par le DELEGATAIRE à ses frais, à savoir :

  - Deux chaufferies centrales bi énergie bois/gaz (équipements, bâtiment et aire de manœuvre),
  - Un réseau de canalisations enterrées pour le transport de la chaleur (équipements et tranchées),
  - Des sous-stations de raccordement au réseau pour chacun des Abonnés (équipements).

- **Branchement**

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire ainsi que de froid d'un Abonné sont raccordées au réseau de distribution de chaleur. Il est délimité, côté Abonné, à la bride amont de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride aval de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et le réseau existant de l'Abonné est réalisé par le DELEGATAIRE à ses frais, en accord avec l'Abonné. L'échangeur est entretenu et renouvelé par le DELEGATAIRE à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

- **Poste de livraison**

Les ouvrages du circuit primaire, situés en aval du branchement et dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage d'énergie, échangeur ou bouteille de mélange jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

- **Compteur**

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE dans les mêmes conditions que les branchements. Ils font partie intégrante de la concession.

- **Génie civil**

Sauf accord contraire, le génie civil (clos et couvert) des postes de livraison ainsi que leur éclairage sont à la charge de l'Abonné.

Les frais de réalisations des branchements et postes de livraison sont facturés à l'Abonné dans les conditions fixées dans le cadre du contrat de délégation de service public.

2-3 Installations de l'Abonné

A partir du point de livraison, les installations sont dites « secondaires » et sont propriété de l'Abonné.

- L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires, à partir de l'échangeur : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc.

- Le local du poste de livraison (sous-station) est mis gratuitement à la disposition du DELEGATAIRE par l'Abonné, qui en assurera en permanence le clos et le couvert.

- En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :
  - le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
  - la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
  - la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
  - dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

- L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbent pas le fonctionnement du primaire.

- Le DELEGATAIRE est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.

  En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, la décision est prise par le DELEGANT.

- L'Abonné et le DELEGATAIRE sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

  Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

  La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du DELEGATAIRE peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le DELEGATAIRE ou aux prescriptions arrêtées par le DELEGANT.

- Le DELEGATAIRE est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.

- Si le DELEGATAIRE jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété du DELEGATAIRE qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné.

  Le DELEGATAIRE en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

- Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.

3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout Abonné situé dans le périmètre de la concession, qui souhaiterait être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du DELEGATAIRE une police d'abonnement dont le

modèle est défini à l'annexe 13 du contrat de délégation de service public et est soumis aux dispositions du règlement de service.

Le règlement de service est annexé à la police d'abonnement.

4 – OBLIGATION DE FOURNITURE

A l'intérieur du périmètre de la délégation, le DELEGATAIRE est tenu de réaliser sur demande du DELEGANT ou des Abonnés potentiels toutes extensions du réseau de canalisations et tous renforcements des installations qui en sont la conséquence si le DELEGANT ou les Abonnés potentiels :

- fournissent au DELEGATAIRE une garantie de souscription de puissance valable pendant cinq (5) années consécutives, d'une puissance minimale de 100 kW et de 4,5 MWh de fourniture d'énergie par mètre linéaire de tranchée à installer, hors branchement individuel,
- s'engagent à supporter les frais de raccordement dans les conditions définies à l'Article 51 du contrat de délégation de service public et conformément au bordereau de prix fourni en Annexe 10 du contrat de délégation.

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service, la chaleur et/ou le froid nécessaire(s) aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les Abonnés pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le froid.

Le DELEGATAIRE pourra assurer, dans la limite de capacité des installations, toute fourniture de chaleur destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments et le réchauffage de l'eau chaude sanitaire.

5 – REGIME DES ABONNEMENTS

Les abonnements sont conclus sur la durée de la délégation restant à courir à la date de leur signature et peuvent être résiliés à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois.

Si l'abonnement est résilié au cours des cinq (5) premières années suivant la souscription de l'abonnement, l'Abonné verse alors au DELEGATAIRE une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages selon les modalités de l'article 17 du présent règlement.

Cette indemnité n'est pas due si la résiliation est la conséquence de manquements graves du DELEGATAIRE.

Le terme R25N en euros TTC par kW souscrit est basé sur une subvention prévisionnelle pour la présente Concession. Le montant définitif du terme R25N sera calculé en fonction du montant réel des subventions obtenues.

Dans le cas où les dites subventions seraient d'un montant inférieur à celui envisagé entraînant pour l'Abonné une hausse de prix moyen de la chaleur de plus de 5 %, les parties pourront se rencontrer, à la demande de l'Abonné, pour tirer les conséquences. Le cas échéant, l'Abonné pourra résilier la police d'abonnement et ainsi ne pas se raccorder au réseau de chaleur.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année.

Ils sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du DELEGATAIRE, avec un préavis d'un mois, l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses du contrat d'abonnement à toute personne ou société à laquelle il se substituerait.

Les conditions de révision des abonnements sont définies à l'article 16 ci-dessous.

6 – OBLIGATION DE l'ABONNE

6-1 Qualité d'eau du circuit secondaire

L'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité une qualité d'eau conforme aux paramètres suivants au secondaire de l'échangeur du DELEGATAIRE :

	pH	TH °f	TA °f	TAC °f	fer mg/L
Mini	9,5	0	8	15	0
Maxi	10,5	1	15	30	0,5

Le DELEGATAIRE se réserve le droit de procéder à des analyses d'eau sur le réseau secondaire s'il estime qu'il y a un risque de corrosion, d'encrassement ou d'autres désordres sur son échangeur. Si ces désordres sont avérés, et qu'ils sont imputables à une mauvaise qualité d'eau du circuit secondaire, le DELEGATAIRE pourra facturer le nettoyage à l'Abonné.

6-2 Accès à la sous-station

Le local mis à disposition par l'Abonné au DELEGATAIRE doit rester accessible sans aucune entrave, 7 jours sur 7, 24h/24. L'Abonné installera si possible une porte d'accès au local avec un cylindre ayant les référence suivantes :

- Marque : Vachette
- Système radial
- Pass partiel (à créer sur l'organigramme ERENA)
- N° de plan 572811
- Certificat n°CS11345480

En tout état de cause, l'Abonné devra fournir tous les accès au DELEGATAIRE, et l'avertir en cas de changement (modification de cylindre, changement de code…).

7 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON

7-1 Dispositions générales

La chaleur est fournie dans les locaux mis à disposition du DELEGATAIRE par les Abonnés. Ces locaux sont appelés postes de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le DELEGATAIRE est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions techniques fixées dans la police d'abonnement, et ne pourra excéder les valeurs suivantes :

Pour le chauffage :
- Température maximale d'alimentation des postes de livraison HP : 190°C,
- Température maximale d'alimentation des postes de livraison BP : 110 °C,
- Température maximale de sortie des postes de livraison : 80°C.

Pour l'eau chaude sanitaire :
Dans l'hypothèse où l'eau chaude sanitaire est fournie par le DELEGATAIRE, l'eau chaude sanitaire doit satisfaire aux prescriptions réglementaires, notamment de caractère sanitaire. Le DELEGATAIRE n'est toutefois responsable que de la part qui lui incombe. L'eau chaude sanitaire est réchauffée en postes de livraison (soit par le réseau primaire avec stockage ou par échange instantané). La température de départ du poste de livraison est fixée à 55°C ±5°C.

Pour le froid :
En cas de mise en place d'une fourniture de froid à partir du réseau de chauffage urbain, la température maximale en sortie des groupes à absorption est fixée à 8°C.
Les conditions de température, de pression et de débit sont définies dans la police d'abonnement.

7-2 Fourniture à des conditions particulières

Toute demande de fourniture de chaleur, sous une forme ou à une température différente, peut être acceptée par le DELEGATAIRE après accord du DELEGANT.

Le DELEGATAIRE peut exiger le paiement par l'Abonné de tous les frais et charges susceptibles d'en résulter pour lui-même, soit au moment du raccordement, soit en cours d'exploitation.

En outre, cette fourniture doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit, en aucun cas, obliger le DELEGATAIRE à modifier ces conditions, en particulier à augmenter la température du réseau au-dessus de celle prévue.

Les conditions de production et de livraison de ces autres fournitures de chaleur sont précisées par la police d'abonnement.

8 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

8-1 Exercice de facturation

On appelle « exercice annuel » la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année, il porte le millésime de son premier jour.

8-2 Période de fourniture

➔ **Fourniture pendant la saison de chauffage**

Les dates de la saison de chauffage sont les suivantes :
- **début de la saison de chauffe : 15 septembre**
- **fin de la saison de chauffe : 31 mai**

A l'intérieur de cette période, le DELEGATAIRE doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit (48) heures suivant la demande écrite

(par lettre ou télécopie) des Abonnés, dès l'instant où la puissance souscrite des demandeurs excède un tiers de la puissance souscrite totale.

Concernant l'eau chaude sanitaire et la fourniture de froid, le service est assuré toute l'année sous réserve des interruptions nécessaires à l'entretien, telles que prévues à l'article 8-3 ci-dessous. L'Abonné ne bénéficiera cependant d'une facturation avantageuse sur la fourniture de froid qu'en dehors de la saison de chauffage selon les modalités définies à l'article 14-2.1.

Les dates effectives de début et de fin de la période de chauffage sont fixées par l'Abonné, avec un préavis minimum de quarante-huit heures (48 heures) sur demande écrite (par lettre ou télécopie), ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

➔ **Fournitures en dehors de la saison de chauffage**

Si un Abonné demande des garanties de fourniture en chaleur en dehors de la saison de chauffage, le DÉLÉGATAIRE sera tenu de les accorder aux conditions prévues et fixées par sa police d'abonnement.

Eau chaude sanitaire
La fourniture de chaleur pour les besoins de l'Abonné en matière d'eau chaude sanitaire est assurée toute l'année. Toutefois, une période d'arrêt de la fourniture est tolérée pour l'exécution de travaux telle que définie à l'Article 8.3.

Froid
La fourniture de froid pour les besoins de l'Abonné peut être assurée toute l'année sur demande de l'Abonné lors de la signature de la police d'abonnement. Des périodes d'arrêts sont tolérées pour l'exécution de travaux telles que définie à l'Article 8.3.

L'Abonné ne bénéficiera cependant d'une facturation avantageuse sur la fourniture de froid qu'en dehors de la saison de chauffage définie à l'Article 8.2., et ce, selon les modalités définis à l'Article 14.

8-3 Travaux d'entretien courant

8.3.1 Chauffage

Ces travaux sont exécutés sauf dérogation accordée par le DELEGANT, en dehors de la saison de chauffage ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

8.3.2 Eau chaude sanitaire

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de trente-six (36) heures.

La nécessité effective et les dates d'arrêt annuel sont justifiées par le DÉLÉGATAIRE au DELEGANT. Après validation, ces éléments sont communiqués par avis collectif aux usagers concernés avec un préavis d'une (1) semaine.

8.4. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

8.4.1 Arrêts annuels programmés

Tous travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage pour la fourniture de chaleur et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par le DELEGANT.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le DÉLÉGATAIRE après accord du DELEGANT pour les interruptions de livraison de plus de douze (12) heures.

Ces travaux entraîneront des arrêts d'une durée totale annuelle maximale de cinq (5) jours, chaque interruption de la fourniture de chaleur ne pouvant excéder trente-six (36) heures consécutives.

Les dates sont communiquées aux Abonnés, et par avis collectifs aux usagers concernés avec un préavis d'une (1) semaine.

En tout état de cause, la mise hors service des ouvrages doit rester exceptionnelle.

Le DÉLÉGATAIRE doit en toute hypothèse, pendant la saison de chauffage, prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du service public et de la distribution d'énergie calorifique, en assurant notamment, sans délai, tous travaux de réparation nécessaires pour prévenir ou mettre fin à une interruption de service.

8.4.2 Arrêts non programmés

Si, pendant les périodes normales de fourniture, des interruptions sont exigées par l'entretien, par des travaux de raccordement ou par tous travaux à proximité des ouvrages, nécessitant leur mise hors service par mesure de sécurité, ces interruptions ne pourront avoir lieu qu'après accord du DÉLÉGANT, comme précisé à l'Article 9.2.

En cas d'urgence, le DÉLÉGATAIRE doit prendre les mesures précisées à l'Article 9.1.

Dans tous ces cas, le DÉLÉGATAIRE doit s'efforcer de réduire ces interruptions au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Abonnés.

9 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

D'une manière générale, toute interruption de service, qu'elle qu'en soit la cause, donnera lieu à une réduction de facturation pour les Abonnés.

De plus, si cette interruption est imputable au DÉLÉGATAIRE, des pénalités pourront lui être appliqués dans les conditions définies dans le contrat de délégation.

9.1. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DÉLÉGATAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le DELEGANT, les Abonnés concernés, et, par avis collectifs, les usagers concernés.

En cas d'urgence, le DÉLÉGATAIRE ayant pris sous sa responsabilité toutes mesures nécessaires, le DELEGANT se réserve la possibilité d'exiger ou non, suivant le cas, l'application de pénalités totales ou partielles, dans les conditions définies dans le contrat de délégation.

9.2. Autres cas d'interruption de fourniture

Le DÉLÉGATAIRE a le droit, après en avoir avisé le DELEGANT, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages délégués. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement le DELEGANT, l'Abonné et, par avis collectif, les usagers concernés.

Les interruptions qui ne respectent pas ces dispositions seront considérés comme des interruptions et/ou insuffisances de fourniture telles que définies à l'Article 9.3 ci-après et donneront lieu à une réduction de facturation et une pénalité.

9.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fournitures de chaleur donnent lieu au profit de l'Abonné :

- d'une part, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le DÉLÉGATAIRE suivant les modalités définies à l'Article 9.4,
- d'autre part, à une pénalité due par le DÉLÉGATAIRE et appliquée indépendamment de l'absence ou de la réduction de facturation précitée dans les conditions définies à l'Article 9.5 ci-après.

9.3.1 Chaleur pour le chauffage

Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison au début ou en cours de la saison de chauffage.

Est considérée comme interruption de fourniture l'absence constatée pendant plus de deux (2) heures par tranche de 24h de la fourniture de chaleur à un poste de livraison.

Une interruption continue de durée inférieure à 24 heures et supérieure à 2 heures est considérée comme une journée entière.

Est considérée comme insuffisance de fourniture, une fourniture de chaleur en sortie de l'échangeur alimentant le réseau secondaire présentant un écart de 10 °C par rapport aux conditions de régulation de la température prévue dans la police d'abonnement de l'usager pendant plus de deux heures, compte tenu des conditions climatiques du moment, à moins que la cause n'en soit un dépassement de puissance souscrite.

Toute insuffisance ne permettant pas de satisfaire 60 % des besoins du réseau secondaire est assimilée à une interruption et traitée comme telle.

Une insuffisance continue de durée inférieure à 24 heures et supérieure à 2 heures est considérée comme une journée entière.

Dans le cas où la température extérieure s'abaisse au dessous de la température extérieure de base, le DÉLÉGATAIRE assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche.

9.3.2 Chaleur pour l'eau chaude sanitaire

Est considérée comme une interruption, la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température inférieure de plus de 15°C à la température minimale de livraison fixée à la police d'abonnement, dans les conditions de puisage définies à cette police.

Est considérée comme insuffisante la fourniture d'eau chaude sanitaire au poste de livraison à une température comprise entre la température minimale fixée à la police d'abonnement et cette même température diminuée de 15 °C, dans les conditions de puisage définies à cette police.

La période de prise en compte de l'insuffisance ou de l'interruption de fourniture prend effet dès appel d'un usager au DÉLÉGATAIRE.

9.3.3 Chaleur pour autres usages

Est considérée comme interruption toute interruption même momentanée, de la fourniture non prévue à la police d'abonnement.

Est considérée comme insuffisance la fourniture de chaleur à une puissance et un niveau de température ou de pression inférieurs aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

9.4. Réduction de facturation

Les conditions de fourniture définissant les interruptions sont précisées à l'Article 9.3 ci-dessus.

Les réductions de facturation arrêtées par le DELEGANT sont notifiées au DÉLÉGATAIRE ainsi qu'aux Abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

Lorsque la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournies, le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

Toute journée de retard ou d'interruption du chauffage diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de chauffage, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, et se traduit par une réduction *prorata temporis* des parties fixes des abonnements R2 par application de la formule suivante :

Réduction facturation = 1/240 x ($R2_1 + R2_2 + R2_3$) x Nb jours

Dans l'hypothèse où la fourniture d'eau chaude sanitaire est assurée par le DÉLÉGATAIRE, en cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pour la production de l'eau chaude sanitaire, chaque degré Celsius d'insuffisance diminue forfaitairement de 2% la consommation d'eau sanitaire servant de base à la facturation pendant la période d'insuffisance.

En cas d'interruption de fourniture, les lectures de la consommation d'eau chaude sanitaire sont annulées.

En plus de ces réductions de facturation, les retards, insuffisances et interruptions de fourniture entraîneront l'application de pénalités au profit des Abonnés dans les conditions définies à l'Article 9.5.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la chaleur fournie à l'Abonné ne serait pas issue d'énergies renouvelables à hauteur d'au moins 50%, de manière à entraîner l'application du taux normal de TVA, le DELEGATAIRE supportera l'écart des taux si cette diminution d'énergies renouvelables est de son fait, l'Abonné ne pouvant se voir appliquer une charge globale excédant le prix des prestations R1 R2, assorties du taux de TVA réduit selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de non application de la TVA réduite, ayant pour origine une erreur ou une faute du TITULAIRE, ce dernier compensera aux Abonnés lésés l'écart financier.

9.5. Pénalité pour retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Cette pénalité sera prononcée au profit des Abonnés.

En cas d'interruption de la fourniture de chaleur (chauffage et/ou ECS) pendant deux heures et plus sans accord préalable du DELEGANT, ou délai de mise en service dépassant les 24 h après la demande de l'Abonné, le DÉLÉGATAIRE subira une pénalité égale au montant de la redevance proportionnelle R1 calculée pour une consommation égale à la puissance souscrite du ou des sites interrompus multipliée par le nombre d'heures de non fourniture, soit :

Pénalité = (R1c) x Puissance souscrite x Nb heures de non fourniture

De plus, conformément à l'Article 9.4, le DÉLÉGATAIRE ne facturera pas la prestation R2 non exécutée aux Abonnés ayant subi ce retard ou cette interruption. Cette prestation est estimée à 1/240ème du montant annuel des parts R21, R22 et R23 de la redevance R2 par jour d'interruption.

Une interruption continue de durée inférieure à 24 heures et supérieure à 2 h est considérée comme une journée entière.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur pour le chauffage ou pour la production de l'eau chaude sanitaire pendant deux heures et plus, selon les conditions définies à l'Article 9.3, la pénalité est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

Tout constat d'absence de fourniture ou d'insuffisance fera l'objet d'un courrier adressé par le DELEGANT au DÉLÉGATAIRE indiquant la durée de l'anomalie prise en compte.

Sans réponse dans un délai de dix (10) jours, l'absence constatée est considérée acceptée par le DÉLÉGATAIRE.

D'une façon générale, si le DÉLÉGATAIRE ne signale pas au DELEGANT un retard, une insuffisance ou un arrêt dès qu'il se produit, il y aura automatiquement non facturation pour la période en cause et application automatique de la pénalité maximale.

10 – MESURES DES FOURNITURES AUX ABONNES

La chaleur livrée à chaque Abonné doit être mesurée pour les besoins en chauffage, eau chaude sanitaire et froid, en postes de livraison par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique et/ou de débit d'un modèle approuvé et agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC.

Les compteurs font partie de la délégation. Ils seront fournis par le DÉLÉGATAIRE qui en assurera la pose, l'entretien et le renouvellement.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparation motivée pour toute cause qui ne serait pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'Abonné auquel incombe le soin de prendre les précautions nécessaires.

11 – VERIFICATION DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus aux frais du DELEGATAIRE par une entreprise agréée par le service des instruments de mesure. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée au moins tous les quatre ans par le Laboratoire National d'Essai ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi d'un commun accord entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Laboratoire National d'Essai ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du DELEGATAIRE dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n°76-1327, du 10 décembre 1976, pour les compteurs d'énergie thermique, par le décret modifié n°76-631 du 22 juin 1976 pour les compteurs d'eau chaude et par le décret modifié n°76-130 du 29 janvier 1976 pour les compteurs d'eau froide. Tout compteur inexact

est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le DELEGATAIRE remplace ces indications par un nombre de MWh calculé en multipliant le nombre de DJU par un coefficient « R » ainsi défini :

R = MWho/DJUo, formule dans laquelle,

- MWho est la consommation enregistrée entre deux vérifications du compteur ou entre deux dates connues entre ces deux vérifications (exercice antérieur),
- DJUo est le nombre de DJU correspondant à cette même période uniquement pour le chauffage.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie.

Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement de service et permettant un accès facile aux agents du DELEGATAIRE.

12 – CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

Pour définir les puissances à souscrire par les Abonnés, ces derniers remplissent un questionnaire à cet effet.

Le DÉLÉGATAIRE prend en compte, sur la base des informations remises, les déperditions des bâtiments à desservir, les pertes des installations propres à l'Abonné dites secondaires et les surpuissances nécessaires à un redémarrage efficace après, par exemple, une phase de ralenti.

12.1. Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite pour le chauffage et/ou le réchauffage de l'eau sanitaire, qui est précisée dans la police d'abonnement, est la puissance calorifique maximale que le DELEGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné ; elle ne peut être supérieure à la puissance de l'échangeur du poste de livraison de l'Abonné.

12.2. Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) - cf. a ;
- par l'Abonné s'il désire diminuer sa puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) - cf. a ;
- par le DELEGATAIRE, s'il estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande du DELEGATAIRE) – cf..b

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et serviront à déterminer la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calculera, à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte, et on la majorera d'un coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme (+/- 4 %) ou supérieure à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné. Il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.
   Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du DELEGATAIRE, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande du DELEGATAIRE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de quatre pour cent (4 %) à la puissance souscrite, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et le DELEGATAIRE peut demander :
   - soit que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
   - soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

   Si la puissance est conforme (+/- 4 %) ou inférieure à la puissance souscrite, les frais sont à la charge du DELEGATAIRE.

c) Dans tous les cas, si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure à la puissance souscrite de plus de 4%, la puissance d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en compte dans la facturation à partir de la date de l'essai.

   La révision de la puissance souscrite sera validée sous réserve que l'Abonné ou son représentant confirme par écrit qu'il n'y a pas eu de travaux réalisés sur les installations secondaires depuis la signature de la police d'abonnement en vigueur. Dans le cas contraire, la demande de révision de la puissance souscrite s'inscrira dans le cadre de l'article 12.3 ci-après.

12.3 Révision de la puissance souscrite liée à des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment, et d'optimisation sur le réseau secondaire

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le DELEGATAIRE est tenu de pratiquer un abattement plafonné à 50 % de la puissance souscrite lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation, d'amélioration de la performance thermique du bâtiment et d'optimisation sur le réseau secondaire devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 20 % de la moyenne des trois années précédentes, ramenées à la référence des DJU trentenaires de 2 080.

La baisse prévisionnelle des consommations de chauffage et d'eau chaude sanitaire doit être attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

S'ils sont réalisés par tranche, les travaux et leur impact seront considérés dans leur totalité, à la fin de la réalisation de l'ensemble des tranches.

Le DELEGATAIRE et l'Abonné se mettent d'accord sur ces bases, sur la nouvelle puissance souscrite provisoire, qui sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception, pour une période probatoire d'un an, permettant de vérifier l'adéquation des puissances aux besoins réels mesurés. A l'issue de la

période probatoire, le DELEGATAIRE prend contact dans les trois mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive.

Si la puissance souscrite définitive est différente de la puissance souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la puissance souscrite provisoire.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au DELEGATAIRE précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

Dans le cas où l'Abonné souhaite effectuer une vérification de la puissance souscrite après avoir eu recours au présent article, le délai de recours à l'article 12.2 est de 5 ans à compter de la fin de la période probatoire.

13 – FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement correspondent aux coûts des travaux de raccordement et comprennent le coût des extensions de réseau, de branchements, compteurs et poste de livraison, déterminés en application des dispositions de l'article 2 du présent règlement. Concernant les abonnés situés sur l'Ile de Nantes, pour lesquels des procédures de dépollution des sols sont nécessaires, les frais de raccordement comprennent un surcoût « terres polluées », applicable uniquement en cas de présence de terres polluées sur l'antenne considérée.

Les coûts de branchements comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeurs, compteurs) dans un local fourni par l'Abonné et son raccordement au réseau de distribution principal.

Les frais de raccordement sont facturés aux Abonnés en application des dispositions de l'Article 51 du contrat de délégation de service public.

Le DELEGATAIRE est autorisé à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel Abonné les frais de raccordement calculés comme suit :

- prix du tube au mètre linéaire selon le Diamètre Nominal (DN) du tube, multiplié par la longueur du branchement (réseau primaire en partie publique et en partie privée, calculée entre le droit de la canalisation existante sur le domaine public et l'emplacement de la sous station privative), et

- forfait pour la fourniture et installation d'une sous-station y compris compteur, vannes d'isolement primaire, régulation et mise en service, en fonction de la gamme de puissance souscrite

alors $FR = prix du tube selon DN \times longueur branchement + forfait sous station$

Pour les abonnés situés sur l'Ile de Nantes, uniquement en cas de présence de terres polluées sur l'antenne considérée, les frais de raccordement comprennent également, conformément au bordereau de prix, un montant correspondant à l'étude de la présence de pollution sur le tracé de l'opération de raccordement et à la dépollution des terres. Ce montant est calculé de la façon suivante :

Surcoût terres polluées = prix du surcoût terres polluées selon DN X longueur_branchement.

Le prix du surcoût terres polluées au mètre linéaire selon DN figure dans le tableau ci-après.

Ainsi l'Abonné sera facturé du montant de ce surcoût en cas de présence de pollution sur son antenne, via le dernier versement des frais de raccordement, soit après les travaux de raccordement. En l'absence de pollution sur son antenne, constatée à la date de mise en service de son branchement, il sera exonéré de ce dernier versement.

Le prix du tube au mètre linéaire selon DN figure dans le tableau ci-après :

Détails des travaux	**Prix du tube plafond**	**Surcoût terres polluées (pour les abonnés situés sur l'Ile de Nantes)**
RESEAU BASSE PRESSION		
Comprenant les travaux suivants (fourniture et pose) : - Terrassement en tranchée - Chambres de Vannes - Réseaux pré-isolés (y compris coudes, points fixes, lyres de dilatation, Intégration de 2 fils de détection dans isolation,…) - Raccordement au réseau existant - Rebouchage des tranchées et réfection des revêtements		
Selon DN tube :	€ HT/ml	€ HT/ml
DN 25	538	156
DN 32	538	156
DN 40	593	172
DN 50	633	177
DN 65	689	196
DN 80	778	216
DN 100	853	239
DN 125	878	261
DN 150	903	264
DN 200	1114	293
DN 250	1231	325
DN 300	1466	375

Le montant correspondant au forfait pour la fourniture et l'installation d'une sous-station en fonction de la gamme de puissance souscrite est défini dans le tableau ci-après :

Sous-station Fourniture et pose d'une sous station y compris compteur primaire, régulation, vannes primaires, maîtrise d'œuvre	**Forfait sous-station en € HT**
100 kW	13 081 € HT
de 101 à 200 kW	14 313 € HT
de 201 à 300 kW	15 545 € HT
de 301 à 400 kW	16 777 € HT
de 401 à 500 kW	18 294 € HT
de 501 à 600 kW	19 052 € HT

de 601 à 700 kW	22 085 € HT
de 701 à 800 kW	23 033 € HT
de 801 à 900 kW	24 929 € HT
de 901 à 1000 kW	26 161 € HT
de 1001 à 1100 kW	28 246 € HT
de 1101 à 1200 kW	31 185 € HT
de 1201 à 1300 kW	31 659 € HT
de 1301 à 1400 kW	32 417 € HT
de 1401 à 1500 kW	35 166 € HT
de 1501 à 1600 kW	35 829 € HT
de 1601 à 1700 kW	36 303 € HT
de 1701 à 1800 kW	36 777 € HT
de 1801 à 1900 kW	37 251 € HT
de 1901 à 2000 kW	38 199 € HT
de 2001 à 2100 kW	39 336 € HT
de 2101 à 2200 kW	40 284 € HT
de 2201 à 2300 kW	42 938 € HT
de 2301 à 2400 kW	45 592 € HT
de 2401 à 2500 kW	47 583 € HT
de 2501 à 2600 kW	49 194 € HT
de 2601 à 2700 kW	50 332 € HT
de 2701 à 2800 kW	51 469 € HT
de 2801 à 2900 kW	52 796 € HT
de 2901 à 3000 kW	53 555 € HT
de 3001 à 3200 kW	58 389 € HT
de 3201 à 3400 kW	62 749 € HT
de 3401 à 3600 kW	67 109 € HT
de 3601 à 3800 kW	71 469 € HT
de 3801 à 4000 kW	76 493 € HT

Les frais de raccordement comprennent en option la prestation de mise en place d'une boîte à clé en façade du bâtiment ainsi que la fourniture du cylindre et d'une clé de la sous-station conformes aux exigences du DELEGATAIRE. Il est entendu que le carottage pour l'installation de la boîte à clé ne fait pas partie de cette prestation optionnelle et doit être géré par l'Abonné. Ce montant est calculé de la façon suivante :

Option boîte à clé = 1100 € HT.

Si l'Abonné choisit cette option, alors ce montant est intégré aux frais de raccordement et est révisé selon la même formule de révision que ceux-ci (cf. formule indiquée ci-après).

Les frais de raccordement ne comprennent pas de travaux sur les installations secondaires des Abonnés.

Pour le cas où l'Abonné requiert le déraccordement d'une ancienne installation de production de chaleur lors d'une demande de raccordement au réseau, cette demande entraîne une facturation suivant le tableau ci-après :

DERACCORDEMENT D'UNE CHAUDIERE EXISTANTE	€ HT/ensemble
Comprenant les travaux suivants : - Déraccordement d'une chaudière existante	1 422

Le coût d'évacuation de la chaudière ainsi que les travaux de désamiantage restent à la charge de l'Abonné.

Dans le cas où le DELEGATAIRE investirait dans un groupe à absorption pour le compte des usagers, des frais de raccordement sont facturés à l'Abonné de la façon suivante :

Puissance froid installée en kW	Frais de raccordement en k€HT
300	100
500	120
1000	180

Le montant des installations de fourniture de froid (machine à absorption) sera estimé au cas par cas pour chaque opération.

L'ensemble de ces tarifs est applicable à partir du 1er janvier 2018.

Ces montants sont en valeur juin 2011 et révisés à compter de cette date conformément aux dispositions suivantes.

Les frais de raccordement sont révisés en application de la formule suivante :

$$FR = FR_0 \times \left(0,15 + 0,10 \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0,75 \times \frac{BT\ 40}{BT\ 40_0}\right)$$

Dans laquelle :

- BT 40 : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'Indice BT40 « chauffage central », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

  $BT\ 40_0$: 980,30/9,8458 = 99,57,

- ICHT-IME : Dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice ICHT-IME "coût horaire du travail, tous salariés, industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment,

  $ICHT\text{-}IME_0$: 105,1 au 1er juin 2011.

A compter du 1er juillet 2021, les aides et subventions relatives à un raccordement et notifiées au DELEGATAIRE devront venir en déduction des frais de raccordement, à l'exception de celles attribuées au titre des travaux de premier établissement. Elles sont versées au DELEGATAIRE qui les répercutera, via une déduction à hauteur des aides et subventions notifiées, sur les frais de raccordement applicables pour les nouveaux abonnés raccordés, qu'ils disposent de bâtiments neufs ou existants situés en dehors d'une ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) ou d'une opération d'aménagement.

Si le montant notifié des aides et subventions n'est pas connu à la date de contractualisation avec l'Abonné, la convention de raccordement précisera un montant prévisionnel. Le

DELEGATAIRE notifiera ensuite à l'Abonné le montant des aides et subventions notifiées pour son opération de raccordement ainsi que le montant définitif de ses frais de raccordement. Ces ajustements seront actés par avenant à la convention de raccordement dans les plus brefs délais.

En cas d'extension incluant le raccordement de plusieurs abonnés faisant l'objet d'une même demande de subvention, le montant des aides et subventions prévisionnel sera réparti proportionnellement aux frais de raccordement de chacun des abonnés lors de la contractualisation. Si le montant des aides et subventions notifié est différent du montant contractualisé, il sera réaffecté entre les abonnés proportionnellement au montant des frais de raccordement prévisionnels.

Dans le cas où le montant d'aides et subventions prévisionnel contractualisé est inférieur ou supérieur au montant notifié à déduire des frais de raccordement, l'Abonné disposera, dans un délai de 1 mois, de la possibilité de résilier la convention de raccordement sans frais. Le montant définitif fera l'objet d'un avenant à la convention de raccordement.

Le DELEGATAIRE supporte le risque de non perception de l'intégralité du montant d'aides et subventions notifiés.

A compter du 1er juillet 2021, l'Abonné pourra accepter de confier au DELEGATAIRE, à l'occasion de son raccordement au réseau de chaleur, la mission de porter et valoriser le dossier CEE (certificats d'économie d'énergies). Dans le cas où l'Abonné cède les CEE au DELEGATAIRE, le montant des CEE viendra en déduction du montant des frais de raccordement et sera précisé dans la convention de raccordement.

Pour le cas particulier des aides et subventions notifiées au DELEGATAIRE dans le cadre d'opération d'extension du réseau de chaleur, comprenant les travaux de raccordement mais également de feeder, l'application des paragraphes précédents est aménagée. La minoration des frais de raccordement concerne les seules aides et subventions propres à l'antenne de l'abonné, à l'exclusion de celles propres aux travaux de feeder. De plus, dans le cas où le montant des aides et subventions relatif à l'antenne excède le montant des frais de raccordement perçu par le DELEGATAIRE au titre desdits travaux d'antenne, l'excédent est perçu par le DELEGATAIRE pour financer les travaux de feeder.

L'application des subventions, aides et CEE venant en déduction du montant des frais de raccordement est communiqué au DELEGANT avant chaque facturation avec les justificatifs nécessaires pour validation.

14 – TARIF DE BASE

14-1 Constitution du tarif

Le DELEGATAIRE est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après ainsi qu'à l'article 54 du contrat de délégation de service public, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2.

La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique aux Abonnés est déterminée par la formule :

R = (R1c + R1t + R1CO2) x nombre de MWh chaud consommés par l'Abonné pour le chauffage et l'ECS
+ (R1f + R1t) x nombre de MWh froid ou chaud consommés par l'Abonné pour la production de

froid
+ (R2c) x puissance souscrite par l'Abonné en kW chaud
+ (R2f) x puissance souscrite par l'Abonné en kW froid

14-1-1 Terme R1

L'élément proportionnel (R1) tient compte notamment du coût des énergies primaires, quant à leur nature, quantité et qualité, pour assurer la fourniture de l'énergie devant satisfaire au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau sanitaire.

14-1-2 Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie (terme R21),
- le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris la part de la cotisation économique territoriale répercutable aux usagers et les redevances dues au DELEGANT pour frais de contrôle et d'occupation du domaine public pour sa part variable en fonction des résultats de l'activité, conformément à l'Article 50 du contrat de Délégation de service public (terme R22),
- le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel (terme R23),
- les charges financières liées à l'amortissement des emprunts pour la réalisation des ouvrages initiaux de la délégation, déduites des aides ou subventions mobilisables pour ces mêmes ouvrages (terme R24I),
- Les charges financières liées à l'amortissement des emprunts pour la réalisation des nouveaux ouvrages, liés au présent avenant (terme R24N),
- Les aides ou subventions mobilisables pour les nouveaux ouvrages liés au présent avenant, dont la valeur est fixée en fonction des subventions perçues (terme R25N),
- les produits de l'activité notamment les CEE, hors ventes d'énergie, hors la part des CEE déduite des frais de raccordement au titre de l'article 13, et hors gestion des quotas CO_2 (terme R26),
- la part forfaitaire de la redevance d'occupation du domaine public due au DÉLÉGANT (terme R27).

On a alors R2c = R21+ R22 + R23 + R24I + R24N + R25N + R26 + R27

Le terme R2 est facturé en fonction des puissances souscrites (kW) pour chaque fourniture.

14-2 Tarif de base

14-2.1. Terme R1

- **R1c (en euros HT/MWh)** est l'élément proportionnel représentant le coût de l'énergie réputée nécessaire pour assurer la fourniture d'un MWh de chaleur destiné au chauffage des locaux et à la production d'eau chaude sanitaire.

Pour chaque combustible utilisé, est défini un terme R1 complété par un indice (n pour l'énergie de récupération de l'UIOM, b pour la biomasse, g pour le gaz naturel, d pour le fioul domestique), auquel est affecté un coefficient de proportionnalité :

$R1c = w.R1n + x.R1b + y.R1g + z.R1d$ Avec $w + x + y + z = 1$

R1n : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie de récupération du CTVD,
R1b : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir de l'énergie bois,
R1g : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du gaz,
R1d : Prix du MWh livré en poste de livraison produit à partir du fioul domestique.

Les valeurs de base du R1c, appelées $R1c_0$, en valeur juin 2011, sont les suivantes :

$R1c_0$ = 33,20 € HT/MWh du 12 octobre 2012 au 31 décembre 2014,
$R1c_0$ = 32,70 € HT/MWh du 1er janvier 2015 au 29 février 2024,
$R1c_0$ = 31,87 €HT/MWh à compter du 1er mars 2024.

Un nouveau tarif $R1c_0$ entrera en vigueur dès que les trois conditions suivantes seront remplies, les 3 PV de mise en service faisant foi pour la date d'application (date prévisionnelle : 1er janvier 2029) :

- la mise en service de la nouvelle installation CTVD (45 MW minimum) ;
- la mise en service de la nouvelle liaison CTVD ;
- la mise en service du stockage thermique d'un volume minimum de 9 000 m^3.

Alors :

$R1c_0$ = 29,37 €HT/MWh.

Ces montants ont été calculés pour six périodes différentes à partir des mixités prévisionnelles et des sous-tarifs suivants (pour la chaleur issue du CTVD, du bois, du gaz et du fioul domestique) :

- du 12 octobre 2012 au 31 décembre 2014 (valeur juin 2011) :
  - w = 86,5 % $R1n_0$ = 27,63 € HT
  - x = 0,0 % $R1b_0$ sans objet
  - y = 11,5 % $R1g_0$ = 61,83 € HT
  - z = 2,0 % $R1d_0$ = 109,52 € HT

- du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 (valeur juin 2011) :
  - w = 65,0 % $R1n_0$ = 24,28 € HT
  - x = 13,0 % $R1b_0$ = 31,88 € HT
  - y = 20,0 % $R1g_0$ = 54,25 € HT
  - z = 2,0 % $R1d_0$ = 96,23 € HT

- du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 (valeur juin 2011) :
  - w = 55,0 % $R1n_0$ = 23,72 € HT
  - x = 23,0 % $R1b_0$ = 31,16 € HT
  - y = 20,0 % $R1g_0$ = 53,04 € HT
  - z = 2,0 % $R1d_0$ = 94,05 € HT

- du 1er janvier 2017 au 29 février 2024 (valeur juin 2011) :
  - w = 40,8 % $R1n_0$ = 23,95 € HT

- x = 43,4 % $R1b_0$ = 31,44 € HT
- y = 13,8% $R1g_0$ = 53,52 € HT
- z = 2,0 % $R1d_0$ = 94,92 € HT

- à compter du 1er mars 2024 (valeur juin 2011) :
  - w = 40,8% $R1n_0$ = 23,95 €HT
  - x = 43,4 % $R1b_0$ = 31,44 €HT
  - y = 15,8 % $R1g_0$ = 53,52 €HT
  - z = 0 % $R1d_0$ = 94,92 €HT

Il est précisé que le fioul est supprimé dès le 1er mars 2024.

- Dès que les trois conditions mentionnées ci-dessus seront remplies (valeur juin 2011) :
  - w = 66% $R1n_0$ = 23,95 €HT
  - x = 21 % $R1b_0$ = 31,44 €HT
  - y = 13 % $R1g_0$ = 53,52 €HT
  - z = 0% $R1d_0$ = 94,92 €HT

Il est précisé que la mixité EnR&R est augmentée à 87 %.

Le DÉLÉGATAIRE s'engage d'ores et déjà pour chaque exercice de la délégation sur des proportions de manière ferme, en conservant ces hypothèses comme constitutives des tarifs de base $R1c_0$.

Les mégawattheures consommés par chaque Abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

- **R1t (en euros HT/MWh)** est l'élément proportionnel représentant le coût de la TICGN supportée par le DELEGATAIRE, nécessaire pour assurer la production d'un MWh de chaleur ou de froid.

- R1f (En Euros HT/MWh) : est l'élément proportionnel représentant le coût de l'énergie chaud réputée nécessaire pour que l'Abonné produise du froid, destiné au refroidissement des locaux ou autre usage du froid.
Trois types de tarifs sont alors définis, tels que ci-dessous. Ils sont valables pour toute la durée du contrat.

- Dans le cas où l'Abonné investit dans un groupe à absorption (vente de chaleur à tarif prioritaire), la valeur de base du R1f, appelée **$R1f_0$**, en valeur juin 2011, est :

$R1f_0$ = 6,50 € HT/MWh chaud

Ce tarif est uniquement valable entre le 1er juin et le 14 septembre de l'année en cours.

Dans l'hypothèse ou l'Abonné ne serait pas raccordé au réseau l'hiver pour le chauffage, il devra régler en plus du R1f l'abonnement R2c de la DSP (défini à l'article 54.4) en fonction de la puissance souscrite nécessaire à l'alimentation thermique du groupe froid. D'autre part, il devra régler au DELEGATAIRE des frais de raccordement tels que décrits à l'article 13 ci-dessus.

Les mégawattheures chaud consommés par chaque Abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés dans chaque poste de livraison.

- Dans le cas où le DÉLÉGATAIRE investit dans un groupe à absorption, la valeur de base du R1f, appelée **$R1f_0$**, en valeur juin 2011, est :

$R1f_0$ = 10,00 € HT/MWh froid pendant la période d'été, comprise entre le 1er juin et le 14 septembre de l'année en cours,

$R1f_0$ = 46,50 € HT/MWh froid pendant la période d'hiver, comprise entre le 1er janvier et le 31 mai et entre le 15 septembre et le 31 décembre de l'année en cours.

Les mégawattheures froid consommés par chaque Abonné sont mesurés grâce aux compteurs d'énergie calorifique installés en sortie de l'installation de production de froid.

- R1t (en euros HT/MWh) est l'élément proportionnel représentant le coût de la TICGN supportée par le délégataire, nécessaire pour assurer la production d'un MWh de chaleur ou de froid.

14-2.2. <u>Terme R2</u>

Les valeurs de base du R2c, appelées $R2c_0$, en valeur juin 2011 (à l'exception du $R24N_0$ en valeur 01/01/2023), sont les suivantes :
$R2c_0$ = 29,12 € HT/kW du 12 octobre 2012 au 31 décembre 2014,
$R2c_0$ = 35,90 € HT/kW du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015,
$R2c_0$ = 41,60 € HT/kW du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016,
$R2c_0$ = 44,00 € HT/kW du 1er janvier 2017 au 29 février 2024,
$R2c_0$ = 45,77 € HT/kW du 1er mars 2024 au 11 octobre 2037.

Ces montants ont été calculés pour cinq périodes différentes à partir des sous-tarifs suivants :

- du 12 octobre 2012 au 31 décembre 2014 (valeur juin 2011) en € HT/kW :
  - $R21_0$ = 3,90
  - $R22_0$ = 11,40
  - $R23_0$ = 4,20
  - $R24_0$ = 7,82
  - $R25_0$ = 0,00
  - $R26_0$ = 0,00
  - $R27_0$ = 1,80

- du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 (valeur juin 2011):
  - $R21_0$ = 3,90
  - $R22_0$ = 11,40
  - $R23_0$ = 4,20
  - $R24_0$ = 14,60
  - $R25_0$ = selon Annexe 15
  - $R26_0$ = 0,00
  - $R27_0$ = 1,80

- du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 (valeur juin 2011) :
  - $R21_0$ = 3,90
  - $R22_0$ = 11,40
  - $R23_0$ = 4,20
  - $R24_0$ = 20,30
  - $R25_0$ = selon Annexe 15

- $R26_0$ = 0,00
- $R27_0$ = 1,80

- du 1er janvier 2017 au 29 février 2024 (valeur juin 2011) :
  - $R21_0$ = 3,90
  - $R22_0$ = 11,70
  - $R23_0$ = 4,30
  - $R24_0$ = 22,30
  - $R25_0$ = selon Annexe 15
  - $R26_0$ = 0,00
  - $R27_0$ = 1,80
- Du 1er mars 2024 au 11 octobre 2037 (valeur juin 2011) en €HT/kW :
  - $R21_0$ = 3,90
  - $R22_0$ = 11,70
  - $R23_0$ = 4,30
  - $R24I_0$ = 14,47
  - $R24N_0$ = 13,20 (par exception en valeur 01/01/2023)
  - $R25N_0$ = -3,60, selon annexe 15 bis
  - $R26_0$ = 0,00
  - $R27_0$ = 1,80.

Le prix de la chaleur vendue aux Abonnés sera ajusté dès la signature la Convention par l'ADEME et le DELEGATAIRE via le terme R25N selon les subventions notifiées. Un tableau détaillant la mise à jour du terme R25N en fonction de la subvention notifiée est fourni en Annexe 15 bis :

- dans l'hypothèse d'une subvention notifiée supérieure à 15 677 000 €, le prix de la chaleur sera minoré (R25N inférieur à – 3,60 € HT/kW)
- dans l'hypothèse d'une subvention notifiée inférieure à 15 677 000 k€, le prix de la chaleur sera majoré (R25N supérieur à – 3,60 € HT/kW)

-
-

En cas de modification de la subvention notifiée par avenant à la convention ADEME, un premier ajustement du prix de la chaleur se fera sur la redevance R25N selon l'Annexe 15 bis de la Convention selon la même mécanique, uniquement dans le cas où cette modification est due à une décision de l'ADEME n'ayant pas de lien avec :

- une non-atteinte des niveaux de mixité énergétique prévu (hors CTVD),
- une défaillance des performances de toutes les installations relevant du contrat de concession
- une non-atteinte des objectifs de commercialisation (commercialisation inférieure à 80% du programme proposé).

En cas d'écart entre la subvention notifiée et la subvention réellement perçue au terme de la convention ADEME, un nouvel ajustement du prix de la chaleur se fera sur la redevance R25N selon l'Annexe 15 bis de la Convention selon la même mécanique, uniquement dans le cas où cet écart est dû à une décision de l'ADEME n'ayant pas de lien avec :

- une non-atteinte des niveaux de mixité énergétique prévu (hors CTVD),
- une défaillance des performances de toutes les installations relevant du contrat de concession
- une non-atteinte des objectifs de commercialisation (commercialisation inférieure à 80% du programme proposé).

- $R2f_0$ (En Euros HT/kW) : est l'élément fixe représentant la somme des coûts suivants :

- le coût de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie,
- le coût des prestations de conduite, des prestations de petit entretien, des frais fixes administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, y compris la part de la cotisation économique territoriale répercutable aux usagers et les redevances dues au DELEGANT pour frais de contrôle, d'utilisation des ouvrages et d'occupation du domaine public, conformément à l'Article 50 du contrat de concession,
- le coût des prestations de gros entretien et de renouvellement du matériel,
- les charges financières liées à l'amortissement des emprunts pour réalisation des ouvrages de la délégation,

Deux types de tarifs sont définis, tels que ci-dessous. Ils sont valables pour toute la durée du contrat.

○ Pour un bâtiment existant et dans le cas où le DÉLÉGATAIRE investit dans un groupe à absorption et en assure la maintenance (l'Abonné achète des MWh froid), la valeur de base du R2f, appelée **$R2f_0$**, en valeur juin 2011, est :

$R2f_0$ = 61,10 € HT/kW froid souscrit si la puissance froid installée est de 300 kW
$R2f_0$ = 45,60 € HT/kW froid souscrit si la puissance froid installée est de 500 kW
$R2f_0$ = 31,00 € HT/kW froid souscrit si la puissance froid installée est de 1 000 kW

○ Pour un bâtiment neuf et dans le cas où le DÉLÉGATAIRE investit dans un groupe à absorption et en assure la maintenance (l'Abonné achète des MWh froid), la valeur de base du R2f, appelée **$R2f_0$**, en valeur juin 2011, est :

$R2f_0$ = 57,80 € HT/kW froid souscrit si la puissance froid installée est de 300 kW
$R2f_0$ = 43,00 € HT/kW froid souscrit si la puissance froid installée est de 500 kW
$R2f_0$ = 29,00 € HT/kW froid souscrit si la puissance froid installée est de 1 000 kW

14-3 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

15 – MODULATIONS TARIFAIRES ET EGALITE DE TRAITEMENT DES ABONNES

Au cas où le DELEGATAIRE serait amené à consentir à certains Abonnés frais de raccordement ou un tarif différent de celui fixé à l'article 14 précédent, il est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Les tarifs appliqués sont portés à la connaissance des Abonnés à l'occasion des abonnements.

16 – INDEXATION DES TARIFS

L'indexation des tarifs appliquée par le DELEGATAIRE à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés est reprise de l'article 56 du contrat de délégation de service public, relatif à l' « Indexation des tarifs ». Les valeurs de base des indices sont les derniers indices connus à la date de signature du contrat.

Certains indices de prix ont été supprimés et remplacés depuis la mise en œuvre du contrat de DSP. En conséquence, les indices et termes utilisés dans les formules d'indexation ci-dessous sont les suivants, la valeur de l'indice retenue lors de l'actualisation étant la dernière valeur connue à la date de facturation :

- ICHT-IME : indice des salaires des industriels mécaniques et électriques (charges incluses)
- 010534801 : indice des biens d'investissement
- ING : indice ingénierie
- 04530 : indice des combustibles liquides
- 010534763 : électricité tarif bleu professionnel option heures creuses
- FSD2 : indice des frais et services divers – modèle de référence n°2
- ACT-RA : indice de location de véhicules industriels activité route avec conducteur et carburant
- A38CC (identifiant INSEE : 001569929) : indice des articles en bois, papier et carton, travaux d'impression et reproduction
- PEG_Nord : prix du gaz en euros hors toutes taxes par MWh PCS selon publication sur le site de POWERNEXT.com sous la dénomination « monthly index »
- TF : partie fixe correspondant aux Termes Fixes Annuels des contrats de fourniture de gaz naturel, y compris CTA, étant précisé que pour la chaufferie Californie, cette partie fixe s'entend hors capacité journalière supplémentaire souscrite au titre du fonctionnement de la cogénération
- C : quantité de gaz achetée au cours d'un exercice, étant précisé que pour la chaufferie Californie, cette quantité s'entend hors les consommations de gaz nécessaires à la production électrique de la cogénération
- DIREM : prix moyen en €TTC/hL constaté par le ministère de l'écologie du FOD livré en 27 000 litres et plus
- BT 40 : indice « chauffage central », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment ou par l'INSEE
- 010534766 : électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA
- PU : montant unitaire de la RODP part forfaitaire défini par délibération du DELEGANT
- BT01 : tous corps d'état - Base 2010
- TP10d :indice réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux – Base 2010.

Les valeurs de référence des indices et termes utilisés dans les formules, retenues comme base d'indexation, en valeurs au 1er juin 2011, sont les suivantes :

- $ICHT\text{-}IME_0$ = 105,1
- 010534801_0 = 109,6
- ING_0 = 810,10
- 04530_0 = 313,49
- 010534763_0 = 113,80
- $FSD2_0$ = 123,50
- $ACT\text{-}RA_0$ = 217,93
- $A38CC_0$ = 105,6
- PEG_Nord_0 = 22,93 € HT/MWh PCS
- TF_0 = 123 480 € HT
- C_0 = 21 000 MWh

- $DIREM_0$ = 82,10 € TTC/hl
- $BT\ 40_0$ = 980,30
- 0105347660 = 129,8
- PU_0 = 5 € HT/ml (par exception, valeur octobre 2012).
-
-

Par exception pour la formule d'indexation du terme R24N, les valeurs de référence des indices et termes utilisés retenues comme base d'indexation, en valeurs au janvier 2023, sont les suivantes :

$ICHT\text{-}IME_0$ = 133,8
$BT40_0$ = 1226,8/9,8458 = 124,6
$BT01_0$ = 128,4
$TP10d_0$ = 122,5.

Il est précisé que le terme TF/C est révisé annuellement, à l'échéance du 31 novembre, sur la base de la partie fixe réellement supportée par le délégataire et des quantités réellement consommées sur les douze mois précédents.

16.1. Terme R1c (chauffage et ECS)

L'indexation des prix unitaires de la chaleur, en € HT, relatifs au coefficient R1c, est calculée selon les formules suivantes, pour une période de facturation considérée.

Les termes de base $R1n_0$, $R1b_0$, $R1g_0$ et $R1d_0$ sont définis à l'article 14, ils peuvent être différents selon les 4 périodes de facturation qui y sont précisées.

R1n, prix unitaire de la chaleur produite au Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets

$$R1n = R1n_0 . \left(0,15 + 0,23 . \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,15 . \frac{010534801}{010534801_0} + 0,15 . \frac{ING}{ING_0} + 0,02 . \frac{04530}{04530_0} + 0,05 . \frac{010534763}{010534763_0} + 0,25 . \frac{FSD2}{FSD2_0}\right)$$

R1b, prix unitaire de la chaleur produite à partir du bois

$$R1b = R1b_0 . \left(0,10 + 0,20 . \frac{CNR\ REG\ EA}{CNR\ REG\ EA_0} + 0,45 . \frac{CEEB-PF}{CEEB-PF_0} + 0,21 . \frac{CEEB-Cl.A}{CEB-Cl.A_0} + 0,04 . \frac{CEEB-PS}{CEEB-PS_0}\right)$$

Les indices CEEB-PF, CEEB-Cl.A et CEEB-PS représentent respectivement les indices publiés par le CEEB pour les plaquettes forestières grosse granulométrie avec une humidité > 40%, les broyats de recyclage de classe A, et les plaquettes de scierie.

L'indice CNR REG 40T du Comité National Routier est devenu l'indice CNR REG EA. L'indice "Régional EA" a pour vocation d'observer l'évolution des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés jusqu'à 44 tonnes lors de prestations de transport pour compte d'autrui.

La date de valeur du sous tarif $R1b_0$ est actualisée à compter du 1er janvier 2012 avec les nouveaux indices associés à la formule du présent avenant connus à cette même date :
$CEEB\text{-}PF_0 = 100$
$CEEB\text{-}Cl.A_0 = 100$
$CEEB\text{-}PS_0 = 100$

CNR REG EA_0 = 135,12.

Le DELEGATAIRE et le DELEGANT constatent la difficulté persistante à disposer d'un indice unique satisfaisant (publié par les Pouvoirs Publics, l'INSEE, ou tout organisme représentatif) qui permettrait de refléter l'évolution réelle du prix d'achat du bois par le DELEGATAIRE.

Ainsi, en cas de parution d'un nouvel indice plus représentatif, ils conviennent à nouveau de se rencontrer pour revoir ensemble les présentes conditions de révision et de recalage des prix et les adapter en conséquence.

Dès à présent, dans le cas où la formule de révision des prix ci-dessus s'éloignerait trop fortement de la réalité de l'évolution des coûts d'achat réels constatés sur le marché, provoquant un écart de variation annuel de plus de 5 points entre les deux taux d'évolution (celui de la formule et celui du marché), le DELEGATAIRE et le DELEGANT se réuniront alors pour adapter la formule de révision et recaler le prix de fourniture à la date d'apparition de la décorrélation.

R1g, prix unitaire de la chaleur produite à partir du gaz naturel

$$R1g = R1g_0 . \frac{\frac{TF}{C} + P_0 + (PEG_{Nord} - PEG_{Nord_0})}{\frac{TF_0}{C_0} + P_0}$$

Ainsi, $\frac{TF_0}{C_0} + P_0 =$ 35 € HT/MWh PCS, avec P_0 = 29,12 €HT/MWh PCS

Le terme P est toujours égal à P_0 : il n'évolue plus lors de l'indexation (on a bien P_0 au numérateur).

A la date d'entrée en vigueur du contrat, les Parties constatent l'absence d'indice officiel satisfaisant (publié par les Pouvoirs Publics, l'INSEE, ou tout organisme représentatif) qui permettrait de refléter l'évolution réelle du prix d'achat du gaz par le DELEGATAIRE, celui-ci bénéficiant d'un tarif dérégulé. Ainsi, en cas de parution d'un nouvel indice plus représentatif des coûts réels, elles conviennent de se rencontrer pour revoir ensemble les présentes conditions de révision des prix et les adapter en conséquence.
Néanmoins, en attendant ce réajustement, dans le cas où la formule de révision des prix ci-dessus s'éloignerait trop fortement de la réalité de l'évolution des coûts d'achat réels du DELEGATAIRE, provoquant un écart de variation annuel de plus de 5 points entre les deux taux d'évolution (celui de la formule et celui du coût d'achat réel), les Parties se réuniront alors pour adapter la formule de révision.

La capacité journalière supplémentaire souscrite au titre du fonctionnement de la cogénération est celle dans le contrat conclu entre le DELEGATAIRE et son fournisseur de gaz et facturée par ce dernier.

R1d, prix unitaire de la chaleur produite à partir du fioul domestique

$$R1d = R1d_0 . \left(\frac{DIREM}{DIREM_0}\right)$$

16.2 Terme R1t (TICGN)

Le terme R1t est intégré à la facture mensuelle. Il est donc facturé tous les mois en sus des R1c et R1f. Il est calculé en fonction de la charge réelle supportée par le DELEGATAIRE sur la période correspondant au mois M-1 facturée au mois M, ramenée au nombre de MWh vendus sur cette période (hors TICGN supplémentaire liée aux quantités de gaz consommées par la cogénération pour la production électrique relevées sur un compteur dédié). Ce terme ne fait l'objet d'aucune indexation.

16.3 Terme R1CO2

Le terme R1CO2 est facturé mensuellement aux abonnés, selon 12 acomptes prévisionnels, estimés selon la formule suivante :

$$R1CO2\ n = \frac{0{,}80 * (Achats\ n) * Pn}{Qn} + \frac{-0{,}66 * (Ventes\ n) * Pn}{Qn}$$

Avec :

- R1 CO2 n : tarif unitaire servant aux acomptes de l'année n en € HT/MWh
- Achats n : achats prévisionnels de CO_2 (en tonnes) de l'année n, en fonction du solde du compte de l'année précédente, de l'allocation et des prévisions d'émissions de l'année n, hors émissions liées à la part électrique de la cogénération de Californie
- Ventes n : ventes prévisionnelles de quotas de CO_2 (en tonnes) de l'année n
- Pn : prix prévisionnel de la tonne de CO_2, y compris les frais de gestion du montant de la transaction (0,5% du montant de la transaction) défini pour l'année n en accord avec le DELEGANT
- Qn : Quantité prévisionnelle de chaleur livrée en MWh défini pour l'année n en accord avec le DELEGANT.

Le tarif prévisionnel R1CO2 à appliquer pour l'année n est déterminé au plus tard avant le 1er janvier de l'année n.

Au mois de janvier de l'année n+1, le DELEGATAIRE présente au DELEGANT un décompte définitif du terme R1CO2 de l'année n, calculant l'écart entre :

- d'une part le cumul de la facturation du terme R1CO2 aux abonnés telle qu'effectuée pendant l'année n
- d'autre part 80 % du montant des factures réelles d'achats de quotas (déduits des émissions liées à la part électrique de la cogénération Californie) auquel est retranché 66 % du montant des ventes de quotas de CO_2 effectués par le DELEGATAIRE, avec transmission des pièces justificatives des achats de CO2 du groupe ENGIE pour contrôle des prix unitaires d'achat

La facture de régularisation correspond à l'écart du décompte définitif, divisé par la quantité réelle de chaleur vendue pendant l'année n ; elle est émise au plus tard au 1er mars de l'année n+1.

Le terme R1CO2 est soumis au même taux de TVA que le R1c.

16.4. Terme R1f (froid)

L'indexation des prix unitaires de la chaleur, en € HT, relatifs au coefficient R1f, est calculée selon les formules suivantes, pour une période de facturation considérée.

Le terme de base $R1f_0$, base de l'indexation est défini à l'article 54.3 du contrat de délégation de service public, il peut être différent selon le portage par l'Abonné ou par le DELEGATAIRE de l'investissement dans le groupe à absorption et selon la période de chauffe.

En période de chauffe, la formule de révision du terme R1f est identique à la formule de révision du terme R1c ($R1c_0$ étant remplacé par $R1f_0$).

Hors période de chauffe, R1f varie proportionnellement au prix A du mégawatt heure d'énergie calorifique acheté à l'extérieur, résultant de la convention de livraison d'énergie figurant en Annexe 7 du contrat de délégation de service public, et sur la base du $R1f_0$ correspondant.

16.5. Terme R2c (chaleur)

Chaque élément constitutif du terme R2c est révisé lors de la facturation par application des formules suivantes.

Les termes de base $R21_0$, $R22_0$, $R23_0$, $R24_0$, $R25_0$, $R26_0$ et $R27_0$ sont définis à l'article 54.4 du contrat de délégation de service public, ils peuvent être différents selon les 4 périodes de facturation qui y sont précisées.

$$R21 = R21_0 \cdot \left(\frac{010534766}{010534766_0}\right)$$

$$R22 = R22_0 \cdot \left(0.10 + 0{,}45\frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}35\frac{FSD2}{FSD2_0} + 0{,}10 \cdot \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

$$R23 = R23_0 \cdot \left(0{,}10 + 0{,}20 \cdot \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + 0{,}70 \cdot \frac{BT40}{BT40_0}\right)$$

R24I = $R24I_0$ (non indexé)

$$R24N = R24N_0 \times \left(0.1 + 0.10\frac{BT01}{BT01_0} + 0.5\frac{TP10d}{TP10d_0} + 0.2\frac{BT40}{BT40_0}\ 0.1\frac{ICHT\ IME}{ICHT\ IME_0}\right)$$

Ce terme sera actualisé une fois par an au 1er janvier de chaque année, à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 1er janvier 2029 ou à la date de réalisation de 90% du montant de l'investissement prévu à l'avenant 8 si ce niveau n'est pas atteint au 1er janvier 2029.

R25N = Selon Annexe 15 bis de la Convention

R26 = $R26_0$ x $1{,}02^n$ où n est le nombre d'années qui sépare l'année de la facturation et l'année de perception ou de paiement des « autres recettes » concernées (CEE…)

$$R27 = R27_0 \cdot \frac{PU}{PU_0}$$

16.6. Terme R2f (froid)

La formules d'indexation du R2f est la suivante, avec $R2f_0$ défini à l'article 54.4 du contrat de délégation de service public :

$$R2f = R2f_0 . \left(0,74 + 0,13 . \frac{ICHT\text{-}IME}{ICHT\text{-}IME_0} + 0,13 . \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

16.7. Frais de démantèlement

Les frais de démantèlement étant calculés à partir du bordereau de prix, ceux-ci seront révisés selon les modalités d'indexation des frais de raccordement de l'Article 13.

17 – PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES ABONNES AU DELEGATAIRE

17-1 Périodicité

Les factures des termes R1 et R2 sont établies mensuellement.

Le terme R1 est facturé sur la base du prix unitaire validé par le DELEGANT dans les conditions définies à l'article 14 du présent règlement, indexé lors de chaque facturation, en fonction de la consommation relevée.

Le terme R2 est facturé selon le même rythme et indexé lors de chaque facturation.

17-2 Conditions de paiement

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) de leur présentation.

Lorsque l'Abonné n'a pas acquitté sa facture dans un délai de quatorze (14) jours après la date limite de paiement telle que fixée ci-dessus, le DELEGATAIRE l'informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de quinze (15) jours sa fourniture pourra être suspendue.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le DELEGATAIRE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le DELEGATAIRE peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours, la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou pour le réchauffage de l'eau chaude sanitaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné, et avis collectif affiché à l'intention des usagers concernés.

La fourniture de chaleur ne pourra toutefois être interrompue dans le cas de logements d'habitation occupés si la température extérieure est inférieure à zéro degré celsius. En cas de prolongation d'une telle situation, le DELEGATAIRE devra demander l'agrément du DELEGANT pour interrompre la fourniture de chaleur de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit (48) heures adressé dans les mêmes formes ; il adressera copie de ces éléments au DELEGANT pour information. Le DELEGATAIRE est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Pendant l'interruption de la fourniture de chaleur, les redevances annuelles fixes continueront à être entièrement dues par l'Abonné défaillant, seule la redevance proportionnelle se trouvant ipso facto suspendue.

En outre, les sommes dues au DELEGATAIRE seront majorées du taux d'intérêt légal majoré de deux points. Le DELEGATAIRE pourra subordonner la reprise de ses fournitures au paiement des sommes dues majorées des intérêts ainsi que des frais occasionnés par l'interruption des fournitures et la remise en service des installations.

17-3 Paiement des frais de raccordement

Les frais de raccordement prévus à l'article 13 sont exigibles auprès des Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture de chaleur. Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres seront assorties d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

17.4 Frais de fermeture et de résiliation anticipée

Lors d'une résiliation du contrat d'abonnement à la demande de l'Abonné, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais attachés à cette résiliation sont à la charge de l'Abonné et s'établissent comme suit :

- Frais de fermeture : FF = ____100___€ HT/compteur,

- Frais de résiliation anticipée : en cas de résiliation de l'abonnement au cours des cinq premières années suivant la souscription de l'abonnement, l'Abonné devra verser au DELEGATAIRE une indemnité compensatrice de sa quote-part de la valeur non amortie des ouvrages telle que définie à l'Article 37 du contrat de délégation de service public et calculée comme suit :

I = PS x (R24 + R25 + R26 + R27) x N

Où : I : indemnité due par l'Abonné au DELEGATAIRE en € HT
PS : puissance souscrite par l'Abonné à la date de résiliation
$R2_4$: valeur de la partie fixe R24 en € HT / kW à la date de résiliation
$R2_5$: valeur de la partie fixe R25 en € HT / kW à la date de résiliation
$R2_6$: valeur de la partie fixe R26 en € HT / kW à la date de résiliation
$R2_7$: valeur de la partie fixe R27 en € HT / kW à la date de résiliation
N : Nombre d'années restant à courir jusqu'à l'âge anniversaire de la 5ème année du contrat d'abonnement

Le DELEGATAIRE fait son affaire exclusive du recouvrement de cette indemnité et en assume à cet égard l'ensemble des risques quelle qu'en soit la cause.

17.5 Frais de démantèlement des installations

Pour le cas où l'Abonné requiert le démantèlement complet des installations primaires appartenant à la délégation situées en sous-station lors d'une fermeture, cette demande entraîne une facturation suivant le tableau ci-après :

DEMANTELEMENT EQUIPEMENTS SUITE A DERACCORDEMENT	€ HT/ensemble démantèlement
Comprenant les travaux suivants : - Déraccordement des installations secondaires au réseau - Dépose échangeur, équipements connexes, compteurs, canalisations	2500

Cette disposition s'applique indifféremment à tous les usagers du service, quelque soit le régime tarifaire dans lequel ils sont placés.

18 – IMPOTS ET TAXES

Le prix de base visé à l'article 14 du présent règlement est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur.

En cas de création de nouveaux impôts, taxes, et/ou redevances à la charge du DELEGATAIRE ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

19 – MESURES D'ORDRE

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du DELEGATAIRE qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par le DELEGATAIRE.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

20 – MODIFICATION – REVISION

Le règlement de service est modifié en cas de révision du contrat de délégation de service public pour toutes les dispositions qui intéressent les Abonnés.

21 – APPLICATION - EXECUTION

Tout différend né de l'exécution des polices d'abonnement sera soumis à la juridiction compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

22 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le DELEGATAIRE collecte, gère et traite les données personnelles de l'Abonné et des Usagers du Service en conformité avec la réglementation en vigueur et en particulier du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et tous les textes qui les complèteraient ou s'y substitueraient.

Pendant toute la durée de la convention de délégation de service public, le DELEGATAIRE, en tant que responsable de traitement, conserve un fichier des Abonnés et le cas échéant des usagers du service qu'il aura constitué et procède à sa mise à jour aux fins de gestion et d'exécution des polices d'abonnement et de la fourniture du service (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement, enquêtes de satisfaction, rapport annuel au Délégant), et commerciales (développement, renouvellement de police ou de la concession).

À cet effet, il collecte auprès de l'Abonné et avec son accord, toute information utile à la connaissance de l'Abonné. Ces données comprennent :

- les coordonnées de l'Abonné (nom, prénom, adresse, mail et téléphone des personnes physiques représentants de l'Abonné) ;
- le Relevé d'Identité Bancaire de l'Abonné ou tiers payeurs ;
- la liste des adresses alimentées à partir du Point de Livraison ;
- la liste et le nombre des emplacements où réaliser l'affichage en pied d'immeuble, notamment en cas de Perturbation ;
- l'usage du bâtiment ;
- sa surface ;
- le nombre de logements ;
- la liste du matériel en chaufferie (pour l'étude de raccordement) ;
- les factures complètes de combustibles et les contrats secondaires des éventuelles chaufferies de l'Abonné ;
- les éventuels audits énergétiques du bâtiment raccordé ;
- les consommations chaud et ECS ;
- les caractéristiques techniques principales du Réseau Privatif ;
- les modalités de gestion des Réseaux Privatifs.

Ces données sont collectées à l'occasion de toute signature ou modification de Police d'Abonnement.

Les données sont conservées par le DELEGATAIRE pendant toute la durée de la fourniture du Service à l'Abonné ou aux Usagers et sauf opposition de l'Abonné ou des Usagers et au plus tard pendant VINGT-QUATRE (24) mois à compter de la fin de la convention de délégation de service public.

Le DELEGATAIRE assure la confidentialité et la sécurité de l'ensemble des données du service objet du présent règlement de service pendant toute la durée du contrat de concession et s'assure que ses éventuels sous-traitants les traitent selon un même niveau de protection. Le DELEGATAIRE s'interdit d'utiliser les données personnelles collectées pour toute autre finalité que celle(s) strictement nécessaire(s) à la gestion du service et à la prospection commerciale.

Les données sont également destinées au DELEGANT conformément à la législation en vigueur. En application du code des relations entre le public et l'administration et du code du patrimoine, les documents et données au format papier ou numérique, produits ou reçus par le DELEGATAIRE, dans le cadre de la délégation de service public, sont des documents administratifs dès l'origine, appartenant au DELEGANT. Ainsi, le DELEGATAIRE communique le fichier des Abonnés au DELEGANT dès que la demande lui en est faite.

Les Abonnés et Usagers disposent d'un droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement, droit à la portabilité et d'un droit à la limitation du traitement de leurs données conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité, à l'adresse mail suivante dpm.engie-es@engie.com ou par courrier à l'adresse suivante Data Privacy Manager ENGIE Solutions - Case courrier 12.28, 1 Place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense Cedex.
Les Abonnés et Usagers peuvent également contacter le Délégué à la Protection des données de Nantes Métropole : Délégué à la protection des données de Nantes Métropole - 2 cours du champ de Mars - 44923 Nantes Cedex 9 ou dpd-nm@nantesmetropole.fr.

Les Abonnés peuvent également faire valoir leurs droits auprès de la CNIL au sujet du traitement de leurs données par le DELEGATAIRE.